

ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

SCP O. PEROLLE
F. SOUBIE-NINET
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
59 Rue Desnoettes
75015 PARIS
Tél. : 01 56 08 33 33
contact@huissier-opfsn.com

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE

≡≡≡ QUATRE MARS

A LA DEMANDE DE :

La **Fondation Nationale des Sciences Politiques**, fondation de droit privé, enregistrée sous le numéro SIREN 784308249, dont le siège social est 27 rue Saint Guillaume, 75007 Paris, représentée par son Administrateur, Mathias VICHERAT, domicilié en cette qualité audit siège,

Et

L'**Association des Sciences-Po**, association reconnue d'utilité publique, enregistrée sous le numéro SIREN 784315541, dont le siège social est 26 rue Saint Guillaume, 75007 Paris, représentée par son Président, Pascal PERRINEAU, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué : **CABINET LAVOIX**

Société pluriprofessionnelle d'exercice par actions simplifiée
Avocats au Barreau de Paris
Représenté par **Maître Camille Pecnard**
2, place d'Estienne d'Orves
75441 Paris cedex 09
France
Vestiaire : E1626

Au cabinet duquel elles déclarent faire élection de domicile et qui se constitue et agira pour elles sur la présente assignation et ses suites.

J'AI

Je, Françoise SOUBIE-NINET, Huissier de Justice
Associé à la SCP Olivier PEROLLE, Françoise SOUBIE-
NINET, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à PARIS,
y demeurant, 59 rue Desnoettes, soussignée

HUISSIER DE JUSTICE, DONNE ASSIGNATION A :

L'**Association Sciences-Po au Féminin**, association régie par la loi de 1901, enregistrée sous le numéro SIREN 850632886, dont le siège social est 6 rue Barthélemy, 75015 Paris, représentée par sa Présidente, domiciliée en cette qualité audit siège.

PREMIERE EXPÉDITION

Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte,

D'AVOIR A COMPARAÎTRE LE :

21 juin 2022 à 09h35

Devant le Tribunal Judiciaire de Paris 3^{ème} Chambre 1^{ère} Section, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, Parvis du Tribunal de Paris, 75 859 PARIS Cedex 17.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 54, 56, 752 et 763 du Code de Procédure Civile, elle est tenue de constituer avocat pour être représentée devant ce Tribunal,

Qu'à défaut, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par ses adversaires,

Il est rappelé à la défenderesse les dispositions suivantes de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques telle que modifiée par l'Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 :

Article 5 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Article 5-1 :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Qu'en application de l'article 752 du Code de procédure civile, les demanderessees ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Malgré les diligences effectuées par les demanderesses, aucun accord entre les parties n'a pu être trouvé dans cette affaire.

En effet, après de nombreux échanges et une réunion de négociation, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée.

Il est par ailleurs rappelé à la défenderesse les articles suivants ci-après reproduits :

Article 641 du Code de procédure civile :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 du Code de procédure civile :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 du Code de procédure civile :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 du Code de procédure civile :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

OBJET DE LA DEMANDE6**LES FAITS ET LA PROCEDURE6**

1 LES PARTIES.....	6
1.1 LES DEMANDERESSES	6
1.1.1 La Fondation Nationale des Sciences Politiques.....	6
1.1.1.1 L'historique de la Fondation	6
1.1.1.2 Les droits de la Fondation.....	7
1.1.2 L'association des Sciences-Po	9
1.1.2.1 L'historique	9
1.1.2.2 Les droits de l'Association.....	11
1.2 L'ASSOCIATION SCIENCES-PO AU FEMININ, LA DEFENDERESSE	11
2 LES ANTECEDENTS AU PRESENT LITIGE	13

DISCUSSION.....17

1 SUR LA CONTREFAÇON DE MARQUE	17
1.1 EN DROIT	17
1.2 EN FAIT.....	19
1.2.1 La comparaison des produits et services	19
1.2.2 La comparaison des signes	21
1.2.3 L'appréciation globale	22
2 SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ET PARASITAIRE	23
2.1 EN DROIT	23
2.2 EN FAIT.....	24
2.2.1 Au détriment de la Fondation	24
2.2.2 Au détriment l'Association et en particulier, le Groupe Femme et Société.....	27
3 SUR LES MESURES SOLLICITEES	31
3.1 SUR LES MESURES D'INTERDICTION	31
3.2 SUR L'INDEMNISATION DU PREJUDICE	32
3.2.1 Sur l'indemnisation de la contrefaçon	32
3.2.1.1 En droit	32
3.2.1.2 En fait	34
3.2.2 Sur l'indemnisation de la concurrence déloyale et du parasitisme	34
3.3 SUR LES MESURES COMPLEMENTAIRES.....	35
3.3.1 Rappel des circuits commerciaux et destruction du merchandising et autres supports de communication	35
3.3.2 Les mesures de publication	35
3.4 SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS	37

PAR CES MOTIFS.....38**LISTE DES PIECES CITEES.....41**

LISTE DES JURISPRUDENCES CITEES44

OBJET DE LA DEMANDE

La Fondation Nationale des Sciences Politiques (ci-après la « **Fondation** ») et l'Association des Sciences-Po (ci-après l' « **Association** ») sollicitent du Tribunal qu'il fasse cesser les actes de contrefaçon des droits de propriété industrielle de la Fondation et de concurrence déloyale et parasitaire commis par l'association Sciences-Po au Féminin (ci-après l'« **Association Litigieuse** »).

Ces actes causent un préjudice aux demandresses, qui sont en conséquence recevables et bien fondées à demander notamment au Tribunal :

- Qu'il ordonne à Sciences-Po au Féminin d'arrêter d'utiliser les signes SCIENCES-PO AU FEMININ, ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ (ou son abréviation « #SPAF »), www.scpofeminin.fr,  et le nom de domaine www.scpofeminin.fr ;
- Qu'il ordonne à Sciences-Po au Féminin de réparer le préjudice subi par la Fondation et par l'Association.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

1 LES PARTIES

Le présent litige oppose la Fondation Nationale des Sciences Politiques et l'Association des Alumni, demandresses, à l'Association Sciences-Po au Féminin.

1.1 LES DEMANDERESSES

1.1.1 LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

La Fondation nationale des sciences politiques est une structure ancienne et est titulaire des droits de marques sur les termes « SCIENCES PO ».

1.1.1.1 L'historique de la Fondation

La Fondation nationale des sciences politiques a été créée par l'ordonnance n°45-2284 du 9 octobre 1945 pour succéder à l'Ecole Libre des sciences politiques, établie en 1870.

Les derniers statuts à jour de la Fondation sont dressés dans le décret n°2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques.

Pièce 1. Décret n°2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de

la Fondation nationale des sciences
politiques

Pièce 2. Avis de situation au répertoire Sirene de
la Fondation Nationale de Sciences
Politiques

En application de l'article L. 758-1 du Code de l'éducation, la Fondation, organisme de droit privé, assure la gestion administrative et financière de l'Institut d'Etudes Politiques (« **IEP** ») de Paris, qui est un organisme de droit public.

L'IEP de Paris est donc une école ancienne et renommée dans le monde entier pour la grande qualité de son enseignement comme le démontre notamment son classement de 2^{ème} mondiale en Politique et Etudes internationales au classement par matière QS World University Ranking 2021.

Pièce 3. Extraits de QS World University Rankings
2021 et traduction libre et partielle

Du temps où l'école était encore l'Ecole Libre des sciences politiques, qui était un établissement privé d'études uniquement parisien, les élèves étudiant en son sein ont adopté le sobriquet de « Sciences Po ».

Au fil du temps, ce surnom a été associé à la Fondation qui a pris la succession de l'Ecole Libre après la seconde guerre mondiale et l'IEP de Paris, qu'elle gère.

Il convient de souligner que les autres IEP situés en région ont été créés après celui de Paris et ne sont ni liés à la Fondation, ni à l'Ecole Libre.

1.1.1.2 Les droits de la Fondation

Dans la continuité de cet usage ancien, continu et afin de pouvoir protéger cette dénomination, la Fondation a procédé à de nombreux dépôts de marques, et notamment de la marque verbale de l'Union Européenne « **Sciences Po** » n°13669304 déposée le 23 janvier 2015 sous priorité de la marque française « **Sciences Po** » n°4150241 et enregistrée le 11 août 2015 pour des produits et services couvrant notamment les classes 16, 18, 35 et 41, dont en classe 16 les « *articles de papeterie, les autocollants* », en classe 18 les « *sacs* », en classe 35 « *présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail* », et en classe 41 « *formation ; activités sportives et culturelles ; édition de contenus pour réseaux sociaux ; organisation de conférences, de colloques, de séminaires ou congrès* ».

Pièce 4. Certificat d'enregistrement

Il convient de souligner qu'au cours de la procédure d'examen de la marque de l'Union européenne « Sciences Po » n°13669304, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a reconnu que la « *marque avait acquis un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait* ».

Pièce 5. Communication de l'OHMI notifiant qu'une objection soulevée antérieurement sur la base de motifs absolus a été levée, 08 avril 2015

La Fondation assure une exploitation continue de sa marque, notamment au travers de l'ensemble des activités de l'IEP de Paris pour qui la Fondation décide des grandes orientations stratégiques.

La Fondation procède à cet usage notamment par l'intermédiaire de son site Internet <sciencespo.fr> qu'elle édite et pour lequel elle a réservé le nom de domaine le 29 avril 2009.

Pièce 6. Fiche Whois relative au nom de domaine <sciencespo.fr>

L'usage continu des marques détenues par la Fondation est également assuré par les tiers autorisés comme l'Association des Sciences-Po, Les Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, la Librairie des Sciences Politiques, etc.

La Fondation est vigilante et protège activement ses droits de marques, notamment par le biais d'oppositions devant les Offices de propriété intellectuelle, notamment contre les Instituts d'Etudes Politiques de région et contre d'autres établissements d'éducation à l'étranger.

Pièces J1 à J23. Oppositions devant l'INPI, l'EUIPO

En outre, il convient de rappeler que la Fondation a un accord avec les IEP de région pour l'utilisation du signe « SCIENCES PO » depuis 2015. En application de cet accord, les IEP de région ne peuvent, entre autres, utiliser le signe « SCIENCES PO » qu'en association avec le nom de leur ville d'établissement.

Les parties à ce contrat ont en outre instauré une instance collégiale, seule habilitée à autoriser un tiers à utiliser le signe « SCIENCES PO ».

Pièce 7. Règlement conventionnel d'exploitation du signe « SCIENCES PO »

Enfin, la Fondation, pour son compte et pour celui de l'IEP de Paris dont elle assure la gestion, est présente sur les réseaux sociaux sous différents identifiants composés des termes « SCPO », comme par exemple :

- Le Centre d'histoire de l'IEP de Paris : @ScPo_CHSP,
- Le pôle économie de l'IEP de Paris : @ScPoEcon,
- L'Institut des compétences et de l'innovation : @ScPoLearningLab,
- La chaire pour l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes : @ScPoChaireFemme,
- La chaire santé: @SCPOChaireSanté,

- Sciences Po American Foundation : @ScPoAmericanF,
- Le pôle recherches de l'IEP de Paris: @ScPoResearch,
- Sciences Po médialab : @medialab_ScPo,
- Presses Sciences Po : @EditionsScPo,
- La bibliothèque universitaire de l'IEP de Paris : @ScPoBibli,
- Le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques : @LIEPP_ScPo,
- Les programmes de formation continue : @ScPoExecEd.

Pièces 7 à 19. Extraits des comptes Twitter

La Fondation et les différentes entités qui dépendent d'elles sont donc clairement identifiées sous l'acronyme SCPO auprès des étudiants et du public.

1.1.2 L'ASSOCIATION DES SCIENCES-PO

L'Association des Sciences-Po est l'association des élèves et anciens élèves de l'IEP de Paris dont l'existence remonte à l'Ecole libre de sciences politiques.

1.1.2.1 L'historique

L'association des anciens étudiants de l'IEP de Paris a été fondée à l'époque de l'Ecole libre de sciences politiques, déclarée en 1912 sous la dénomination « Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences Politiques ».

Pièce 20. Déclaration d'association du 6 novembre 1912, publiée au JORF du 21 novembre 1912

Elle a été déclarée d'utilité publique par décret en 1914.

Elle a changé de dénomination en 2004 et est désormais appelée « l'Association des Sciences-Po » (ci-après l'« **Association** »). Elle exerce ses activités sous le nom « Sciences Po Alumni ».

Pièce 21. Avis de situation au répertoire Sirene de l'Association des Sciences Po

Pièce 22. Arrêté du 21 mai 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts et au titre d'un établissement d'utilité publique, J.O. du 12 juin 2004

Pièce 23. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation

Elle est également éditrice du site <sciencespo-alumni.fr> dont elle a réservé le nom de domaine le 19 février 2013 et est présente sur les réseaux sociaux via des comptes généraux pour l'association et aussi les comptes de ses différentes subdivisions.

Pièce 24. Fiche Whois relative au nom de domaine <sciencespo-alumni.fr>

Pièces 25 à 29. Extraits des comptes sur les réseaux sociaux de l'Association

L'Association a pour mission de regrouper toutes et tous les élèves et les anciens élèves de l'IEP de Paris et leur apporter un service en phase avec leurs attentes et leurs exigences en termes d'organisation de réseaux, projet professionnel, échanges d'expériences, formation, culture ou autres.

Pièce 23. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>

L'Association organise ses activités autour de plusieurs subdivisions : les cercles, les clubs et les groupes professionnels.

Les cercles regroupent les élèves et anciens élèves selon leurs centres d'intérêts académiques et culturels.

Les clubs regroupent les élèves autour de leur passion pour des activités extra-académiques comme le sport ou les arts (théâtre, musique, etc.).

Enfin, le dernier niveau d'organisation correspond aux groupes professionnels : ils visent à connecter les anciens élèves en fonction leurs activités et centres d'intérêts professionnels.

Parmi ces groupes, l'Association compte le groupe Femme et Société qui « *vise à promouvoir l'échange, la réflexion, l'action et la solidarité autour des questions liées au fait féminin en général et à la mixité du management en particulier* ».

Pièce 30. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation de Femme et Société

Le groupe, présent sur les réseaux sociaux et notamment Twitter depuis juin 2018 sous le pseudonyme @ScPoFemme, organise régulièrement des événements, comme des conférences autour de personnalités reconnues, des ateliers afin de sensibiliser les membres à des savoir-faire et savoir-être particuliers ou encore des soirées de réseautage ouvertes.

Le groupe Femme et Société développe également des collaborations avec les étudiantes, directement ou à travers les associations élues au sein de l'IEP de Paris. Il est membre d'un certain nombre de réseaux, féminins et/ou mixtes, influents. Il y représente l'Association. A ce titre, on peut citer Grandes Ecoles au Féminin, et 2GAP (Gender & Governance Action Platform).

Pièce 31. Extrait du site Internet <www.grandesecolesaufeminin.fr>, Page Qui sommes nous

Pièce 32. Extrait du site Internet <www.2gap.fr>, Page Membres fondateurs

Pièce 30. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation de Femme et Société

Pièces 33 à 34. Extraits du compte Twitter de Femme et Société

1.1.2.2 Les droits de l'Association

L'Association est titulaire de nombreux droits comprenant les termes Sciences-Po, à savoir sa dénomination sociale « Association des Sciences-Po », son enseigne « Sciences-Po Alumni » et son nom de domaine <sciencespo-alumni.fr>.

Pièce 20. Déclaration d'association du 6 novembre 1912, publiée au JORF du 21 novembre 1912

Pièce 23. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation

Pièce 22. Arrêté du 21 mai 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts et au titre d'un établissement d'utilité publique, J.O. du 12 juin 2004

Pièce 24. Fiche Whois relative au nom de domaine <sciencespo-alumni.fr>

1.2 L'ASSOCIATION SCIENCES-PO AU FEMININ, LA DEFENDERESSE

L'association SCIENCES-PO AU FEMININ a été fondée en décembre 2018 par des anciennes élèves des Instituts d'Etudes Politiques de Paris et de régions.

Les fondatrices de l'Association Litigieuse se sont fixées pour mission de « *favoriser le parcours professionnel des femmes – par l'insertion sur le marché du travail, la promotion, et l'évolution professionnelle – mais aussi pour donner la parole à des femmes de talent à travers la création d'un espace d'échanges et de partage d'expériences, et pour valoriser la formation IEP.* »

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Annexe 1

Pièce 364. Déclaration d'association de SCIENCES-PO AU FEMININ

Pièce 37. Avis de situation au répertoire SIRENE de l'association Sciences-Po au Féminin

L'Association Litigieuse organise dans ce cadre de nombreux évènements de réseautage, des conférences, des formations (sans pour autant avoir de statut pour le faire) et des ateliers dont la publicité est très largement relayée sur le site Internet www.scpofeminin.fr dont elle est l'éditrice et les nombreux comptes sur les réseaux sociaux animés par l'Association Litigieuse.

Ainsi, dans le cadre de sa communication, l'Association Litigieuse fait un usage abondant de différentes déclinaisons des termes « sciences po » et « scpo ».

En effet, elle édite le site Internet www.scpofeminin.fr et anime de nombreuses pages sur les réseaux sociaux sous les pseudonymes @ScPoauFeminin (Twitter), Sciences-Po au Féminin (Facebook, LinkedIn et Youtube) et ScPoauFeminin (Instagram).

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°79 à 93 et extrait whois

L'Association Litigieuse s'est également dotée du logo .

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, notamment Captures n°1 et 2

Elle décline également ce logo sous le format  afin de désigner des « cercles » de discussion entre ses adhérentes sur certains thèmes prédéfinis comme la cybersécurité et le développement durable.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Capture n°79

L'Association Litigieuse a également mis en place des activités de mentorat qu'elle

désigne sous le signe  .

Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Capture n°87

L'Association Litigieuse promeut ses activités et son existence de manière très active notamment sur les réseaux sociaux et a su gagner en un temps record une audience importante dont plus de deux cents adhérentes, plus de 2.000 followers et 81 partenaires.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°1 à 5

2 LES ANTECEDENTS AU PRESENT LITIGE

Au cours de l'automne 2019, la Fondation et l'Association ont appris l'existence de l'Association Litigieuse et ont relevé l'utilisation intensive par cette dernière des termes SCIENCES-PO AU FEMININ, ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ, www.scpofeminin.fr,  au mépris des droits détenus par la Fondation.

Elles ont en outre appris l'existence du nom de domaine www.scpofeminin.fr, enregistré par SCIENCES-PO AU FEMININ le 17 décembre 2018.

Ayant découvert ces agissements, la Fondation a mis l'Association Litigieuse en demeure de cesser d'utiliser les signes litigieux, en date du 2 avril 2019.

Pièce 39. Courrier de F. MION à l'Association Litigieuse du 2 avril 2019

Souhaitant protéger leurs droits mais soucieuses de trouver une issue amiable à ce différend, la Fondation et l'Association par l'intermédiaire de la présidente du groupe Femme et Société ont pris contact avec l'Association Litigieuse, organisant une réunion entre les parties le jeudi 10 octobre 2019.

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du 8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Suite à cette première réunion, les parties ont continué d'échanger à la recherche d'une solution.

Par un email du 7 novembre 2019, un représentant de la Fondation a réitéré la position de la Fondation par écrit, expliquant que SCIENCES PO « est une marque déposée [et] [...] n'est pas un nom de famille ».

La Fondation a d'ailleurs expliqué brièvement les conditions d'utilisation des termes Sciences Po par les Instituts d'Etudes Politiques de régions, dont il est de notoriété publique qu'ils n'utilisent ce signe qu'en application d'un accord passé avec la Fondation.

Pièce 41. Extrait du site Internet
<letudiant.fr/educpros >

Souhaitant être proactive dans ce dossier, la Fondation a même proposé une série de dénominations alternatives pour l'Association Litigieuse afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités associatives sans porter atteinte aux droits de la Fondation.

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du
8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Par un email du 12 novembre 2019, la présidente de l'Association Litigieuse a pleinement assumé le choix de cette dénomination expliquant qu'il avait été fait « *dans un objectif de lisibilité pour le grand public* ».

Elle a reconnu, dans le même élan, l'utilisation du signe SCPO dans le « *logo déposé à la Préfecture [...], ainsi que [le] nom de domaine, [les] adresses emails, et [les] réseaux sociaux* ».

Enfin, la présidente de l'Association Litigieuse a soumis à la Fondation des contre-propositions de dénomination à débattre, incluant toutes les termes « Sciences-Po » ou « SCPO ».

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du
8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Par email du même jour, la Fondation a expliqué qu'il n'était pas acceptable que la dénomination de la défenderesse contienne une marque déposée par la Fondation.

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du
8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Dans la même journée, la présidente de l'Association Litigieuse indiquant dans sa réponse au dernier email de la Fondation qu'utiliser « *une marque qui ne reprend pas [l]es lettres [SCPO] est tout à fait illisible en termes de communication* ».

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du
8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Dans son dernier email du 18 novembre, la présidente de l'Association Litigieuse a justifié son refus d'abandonner les termes SCIENCES-PO ou SCPO en expliquant que :

« Il a été arrêté que le terme IEP ou Institut d'Etudes Politiques n'était pas lisible pour le grand public [...]. Notre objectif est non seulement de nous adresser à nos membres mais également d'être identifiables vis-à-vis du public et des autres réseaux. »

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du 8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

Visiblement désappointée de ne pas avoir réussi à faire céder la Fondation sur ses demandes, l'Association Litigieuse par l'intermédiaire de son avocat, a écrit un courrier recommandé à l'IEP de Paris le 25 février 2020 sollicitant la reprise des négociations autour de la dénomination sociale de la défenderesse sans toutefois indiquer un quelconque changement de position ni une quelconque intention de renoncer à l'utilisation des marques de la Fondation.

Dans ce courrier, l'Association Litigieuse estime d'ailleurs pertinent de s'émouvoir de ce que le groupe Femme et Société, subdivision organisationnelle de l'Association des Sciences-Po, porterait atteinte à sa dénomination sociale par l'intermédiaire de son pseudonyme Twitter « @ScpoFemme ».

Pièce 42. Courrier officiel de ENTREMIS du 25 février 2020

Par un courrier en réponse du 15 octobre 2020, la Fondation rappelle au conseil de l'Association Litigieuse l'ensemble des démarches qu'elle avait entrepris depuis 2019 afin de trouver une issue amiable au différent, dont la proposition de nombreuses dénominations alternatives pour l'Association Litigieuse, qu'elle a refusées.

La Fondation a encore souligné le manque de coopération dont a fait preuve l'Association Litigieuse en alléguant à plusieurs occasions des actes de dénigrement de la part des demanderesses, sans toutefois circonscrire ses allégations par des preuves tangibles.

Enfin, la Fondation a réitéré ses demandes à l'encontre de l'Association Litigieuse, lui demandant notamment de cesser l'usage de sa marque SCIENCES PO sur tout support, sous quinzaine.

Pièce 43. Courrier de la Fondation à ENTREMIS du 15 octobre 2020

L'Association Litigieuse a toutefois décidé de ne pas donner une suite favorable aux demandes de la Fondation.

Face à l'impossibilité de trouver un terrain raisonnable d'entente, la Fondation a fait procéder à plusieurs constats d'huissier afin de préserver la preuve de l'ensemble des atteintes à ses droits de marques.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020

Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021

Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022

A cette occasion, la Fondation et l'Association ont découvert deux nouveaux signes

litigieux :   et *Cocles* et *Montreal*.

Comme cela sera démontré, l'usage de la dénomination SCIENCES-PO AU FEMININ et des signes SCIENCES-PO AU FEMININ (et, par conséquent, son abréviation SPAF ou #SPAF), ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ, www.scpofeminin.fr,

 ,  ,  et du nom de domaine www.scpofeminin.fr par l'Association Litigieuse contrefait les droits antérieurs de la Fondation sur la dénomination « SCIENCES PO » et constitue un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'Association et de la Fondation.

La Fondation et l'Association sont, dès lors, bien fondées à demander au Tribunal de faire cesser tout acte de contrefaçon et de concurrence déloyale et obtenir réparation du préjudice causé par ces actes.

DISCUSSION

1 SUR LA CONTREFAÇON DE MARQUE

1.1 EN DROIT

L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : [...] »

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

L'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (ci-après le « Règlement ») dispose que :

« [...] le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque : [...] »

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

3. Il peut notamment être interdit, en vertu du paragraphe 2 :

a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

*b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ;
[...]*

c) de faire usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

d) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité »

Il convient de souligner que la jurisprudence a admis l'usage d'un signe dans la vie des affaires par des entités à but non lucratif.

L'article L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit quant à la lui :

« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

L'article L. 717-1 du Code de propriété intellectuelle rappelant que :

« Constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 13 et 15 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne. »

La caractérisation de la contrefaçon de marques similaires requiert la preuve de la similitude des signes en présence, des produits et services en cause, et la preuve d'un risque de confusion.

Il est de jurisprudence constante que le terme d'attaque d'une marque retient davantage l'attention du consommateur.

Pièce J25. TPI, 13 février 2008, n°T-146/06, point 49

Par ailleurs, le caractère dominant du terme « SCIENCES PO » lorsqu'il est placé au début de la dénomination a déjà été reconnu par la jurisprudence.

« l'ensemble verbal SCIENCES PO revêt un caractère dominant au sein du signe contesté [SCIENCES PO AIX ALUMNI] en raison de sa position d'attaque »

Pièce J22. INPI, 28 mai 2015, n° OPP 14-5148 / MS

Il est de jurisprudence constante que l'adjonction d'une extension de domaine de premier niveau (le « .fr » notamment) ne modifie pas la perception du signe par le public qui sait qu'il s'agit d'ajouts ayant un sens technique lié au fonctionnement d'internet, et ne se concentrera donc que sur la partie médiane du nom de domaine.

Pièce J26. TGI Paris, 20 mars 2007, n°04/15814

La jurisprudence a eu l'occasion de juger, par ailleurs, au sujet du symbole #, qu'il s'agit d'un simple élément de ponctuation qui n'est « pas de nature à supprimer tout risque de confusion ».

Pièce J27. INPI, 4 août 2016, n°16-0504/OT

Il est constant que pour apprécier l'existence d'un risque de confusion, la comparaison des signes en présence doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants.

Pièce J28. CJCE, 11 novembre 1997, C-251/95, Sabel

La jurisprudence rappelle en outre que « *le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire* ».

Pièce J29. CJCE 22 juin 1999, C-342/97, Lloyd

La jurisprudence considère de manière constante qu' « *un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés pouvant être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement* ».

Pièces J29 à J30. CJCE, 29 septembre 1998, C-39/97, Canon et CJCE, 22 juin 1999, C-342/97, Lloyd

1.2 EN FAIT

1.2.1 LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

La marque antérieure « Sciences Po » n°13669304 n'est opposée qu'en ce qu'elle désigne les produits et services suivants : en classe 16 : les articles de papeterie, les autocollants ; en classe 18 : sacs ; en classe 35 : présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; en classe 41 : formation ; activités sportives et culturelles ; édition de contenus pour réseaux de type Internet ; organisation de conférence, de colloques, de séminaires ou congrès.

Les produits et services désignés par la marque antérieure et ceux désignés par les signes litigieux sont identiques.

Produits et services visés par la marque antérieure invoquée de la Fondation	Produits et services visés par le signe SCIENCES-PO AU FEMININ utilisé par l'Association Litigieuse
<p><i>Articles de papeterie</i> <i>Autocollants</i></p>	<p>Autocollants et badges</p> <p>Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°72 à 73</p> <p>Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°77 à 80</p> <p>Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022, Captures n°10 à 14</p>
<p>Sacs</p>	<p>Totebag</p> <p>Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, notamment Captures n°72 à 73, 75 et 135</p> <p>Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet</p>

Produits et services visés par la marque antérieure invoquée de la Fondation	Produits et services visés par le signe SCIENCES-PO AU FEMININ utilisé par l'Association Litigieuse
	du 6 septembre 2021, Captures n°75 à 76 Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022, Captures n°10 à 14
<i>Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail</i>	Promotion des articles de merchandising sur les réseaux sociaux Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1 ^{er} décembre 2020, notamment Captures n°107, 133, à 136 Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°75 à 80
<i>Formation</i>	Organisation d'ateliers liés à l'emploi des femmes tels que, par exemple, « Comment négocier son salaire ? », « Femmes et Médias » Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1 ^{er} décembre 2020, Captures n°21 à 28, 45 à 47 Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°10, 12 à 17, 58, 65, 85 Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022, Captures n°46 à 47
<i>Activités sportives et culturelles</i>	Visite ayant pour thème le street art féministe, visite au musée de Zurich Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1 ^{er} décembre 2020, Captures n°41 Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Capture n°20 Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022, Captures n°30 à 32, 36 à 37,
<i>Edition de contenus pour réseaux de type Internet</i>	Publications de contenus sur des comptes sur les réseaux sociaux où elle est identifiée sous ce signe Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1 ^{er} décembre 2020, Captures n°79 à 82, 85 à 87, 89 à 92 Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°91 à 101
<i>Organisation de conférences, de colloques, de séminaires ou congrès</i>	Organisation de conférences, d'ateliers et d'évènements en lien avec les femmes et le monde du travail, leur place dans la société

Produits et services visés par la marque antérieure invoquée de la Fondation	Produits et services visés par le signe SCIENCES-PO AU FEMININ utilisé par l'Association Litigieuse
	<p>Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°21 à 28, 33 à 37, 43 à 53, 69</p> <p>Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°9 à 21, 53 à 54, 94 à 97</p> <p>Pièce 44. Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022, Captures n°22, 26,</p>

En conclusion, les produits et services en cause sont identiques.

1.2.2 LA COMPARAISON DES SIGNES

Les signes en présence sont similaires à un très fort degré.

Signe déposé par la Fondation	Signes utilisés par l'Association Litigieuse	Similitudes visuelles
Sciences Po	Sciences-Po au Féminin	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise intégrale de la marque antérieure • Les termes de la marque antérieure sont situés en attaque

Sur le plan visuel, le signe litigieux et la marque sont similaires en ce que le signe litigieux reprend intégralement la marque antérieure en respectant même l'utilisation des majuscules « S » et « P ». Les signes sont donc de la même longueur, avec les mêmes lettres et le même rythme.

Les termes « au Féminin » en minuscules en fin de signe ne seront pas considérés comme constituant un quelconque élément déterminant ou distinctif.

La présence d'un tiret entre les termes « SCIENCES » et « PO » dans le signe litigieux est négligeable car ce caractère est très petit et ne retiendra pas l'attention du consommateur.

Les signes en présence sont donc similaires.

Sur le plan phonétique, le signe litigieux reprend intégralement les sons de la marque antérieure. Les trois premières syllabes sont donc parfaitement identiques.

Les termes « AU FEMININ », arrivant en fin de signe, retiendront moins l'attention du consommateur par rapport aux termes « SCIENCES » et « PO » situés en attaque et dominants. Les termes « AU FEMININ » sont donc négligeables.

Le signe et la marque antérieure sont donc similaires à haut degré sur le plan phonétique.

Sur le plan conceptuel, les termes SCIENCES PO et SCIENCES-PO AU FEMININ évoquent immédiatement l'IEP de Paris.

Les termes « AU FEMININ » sont purement descriptifs d'une volonté de féminiser les termes qualifiés, à savoir SCIENCES PO et donc l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Le consommateur percevra immédiatement les termes « AU FEMININ » comme faisant référence au genre grammatical et étant donc une simple déclinaison de la marque antérieure.

Ceci est d'autant plus vrai que le consommateur a connaissance de déclinaisons similaires au travers des groupes de l'Association et notamment les groupes « Sciences Po de la mer » et « Sciences Po Millésimes ».

Pièces 45 à 46. Extraits du site <sciencespo-alumni.fr>

Compte tenu du caractère négligeable des termes « AU FEMININ », la marque antérieure et le signe litigieux sont donc identiques dans leur élément dominant.

Les signes sont donc similaires à très haut degré sur le plan conceptuel.

En conclusion, les signes en cause présentent un très haut degré de similitude.

1.2.3 L'APPRECIATION GLOBALE

Il existe donc entre les signes en question de fortes similitudes, tant visuelles, phonétiques, que conceptuelles, susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

A cet égard, il est de jurisprudence constante que l'appréciation du risque de confusion doit tenir compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

Parmi ces facteurs pertinents, la jurisprudence retient qu'une forte similitude entre les produits et services d'une marque peut compenser une faible similitude entre les signes, ou renforcer le risque de confusion dans l'éventualité où cette seconde similitude est appuyée.

Comme cela a été démontré, les produits et services couverts par les signes en cause sont identiques. Aussi, la forte similitude des signes en présence n'est que renforcée par cette identité des services en cause.

Il convient de souligner que l'Association Litigieuse a revendiqué de manière claire et affichée le choix du terme « SCIENCES-PO » afin de pouvoir être aisément identifiable du public, souhaitant donc tirer avantage de la confusion dans l'esprit consommateur dans le but de propulser ses activités associatives.

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du 8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

L'Association Litigieuse a donc explicitement reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Les espoirs de l'Association Litigieuse ont d'ailleurs porté leurs fruits puisqu'elle a été plusieurs fois identifiée sur Twitter aux côtés de la Fondation.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, notamment Capture n°117

En conclusion, le Tribunal retiendra qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine des services qui lui sont proposés.

Le Tribunal retiendra donc que l'Association Litigieuse est responsable d'actes de contrefaçon à l'encontre de la marque SCIENCES PO de la Fondation.

En conséquence, la Fondation sollicite la condamnation de l'Association Litigieuse au paiement de la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts.

Elle sollicite également qu'une injonction de cesser l'usage des signes litigieux et de procéder à l'abandon de son nom de domaine sous astreinte soit prononcée à l'encontre de l'Association Litigieuse.

2 SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ET PARASITAIRE

2.1 EN DROIT

L'article 1240 du Code civil prévoit que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* ».

Tout opérateur économique se doit donc de distinguer ses propres services des services des tiers et notamment des autres acteurs du secteur considéré, afin que le public puisse les différencier. Tout comportement visant à se rapprocher le plus possible de tiers de manière illégitime est donc prohibé.

La concurrence déloyale s'entend notamment de la création d'un risque de confusion au détriment d'autrui.

Le parasitisme consiste pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis. La jurisprudence précise que l'appréciation du parasitisme résulte d'un « ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion ».

Pièce J31.Cass. Com., 20 septembre 2016, n°14-25.131

La Cour de cassation a récemment jugé que :

« L'action en parasitisme, fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du code civil, qui implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre, peut être mise en œuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements. »

Pièce J32.Cass. Com., 16 février 2022, n°20-13.542, emphase ajoutée

La jurisprudence a en particulier reconnu qu'une association à but non lucratif pouvait être l'auteur d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre d'une autre association.

Par la même occasion, la jurisprudence a reconnu que la reprise d'un acronyme constitue un acte de concurrence déloyale et de parasitisme. En l'espèce, les juges avaient condamné l'utilisation de l'acronyme « SPA » par la Société de défense des animaux, au détriment de la Société Protectrice des animaux.

Pièce J33.CA Paris, 30 mars 2018, n°17/07421

2.2 EN FAIT

2.2.1 AU DETRIMENT DE LA FONDATION

Le signe SCPO est notamment utilisé par la Fondation pour désigner différentes associations, pôles et unités fonctionnelles de l'IEP de Paris qu'elle administre sur les réseaux sociaux, et notamment :

- Le Centre d'histoire de l'IEP de Paris : @ScPo_CHSP,
- Le pôle économie de l'IEP de Paris : @ScPoEcon,
- L'Institut des compétences et de l'innovation : @ScPoLearningLab,
- La chaire pour l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes : @ScPoChaireFemme,
- La chaire santé: @SCPOChaireSanté,
- Sciences Po American Foundation : @ScPoAmericanF,

- Le pôle recherches de l'IEP de Paris: @ScPoResearch,
- Sciences Po médialab : @medialab_ScPo,
- Presses Sciences Po : @EditionsScPo,
- La bibliothèque universitaire de l'IEP de Paris : @ScPoBibli,
- Le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques : @LIEPP_ScPo,
- Les programmes de formation continue : @ScPoExecEd,

Pièces 8 à 19. Extraits des comptes Twitter

L'Association Litigieuse utilise quant à elle, sans autorisation, de nombreux signes verbaux ou semi-figuratifs déclinant l'acronyme « SCPO », notamment sur les réseaux sociaux :

- ScPoauFeminin,
- @ScPoauFeminin,
- #ScPowHer,
- #SCPOAUFEMININ,
- www.scpofeminin.fr, qu'elle appose sur ses goodies,
-  qui constitue un des éléments forts de son identité visuelle, et qui est associé à toutes les actions, produits et services de la défenderesse,
-  qui est utilisé par la défenderesse pour désigner les groupes thématiques de discussions et d'intérêts au sein de ses membres,
-  qui est utilisé par la défenderesse pour désigner ses services de mentorat, et
- Son nom de domaine www.scpofeminin.fr.

Pièces 35, 38 et 44. Procès-verbaux de constat sur Internet

L'utilisation faite par l'Association Litigieuse des signes litigieux susmentionnés crée un risque de confusion pour le consommateur qui est amené à penser que l'Association Litigieuse est une émanation de la Fondation.

Le fait que l'acronyme soit placé en attaque dans les usages de l'Association Litigieuse et qu'il soit l'élément dominant de tous les logos qu'elle utilise ne fait que renforcer le risque de confusion.

L'Association Litigieuse a d'ailleurs sciemment choisi ce signe, évocateur des marques SCIENCES PO puisqu'il correspond en effet aux deux premières lettres de deux termes composant la marque phare de la Fondation : Sciences Po.

En outre, la combinaison des lettres « SC » est l'abréviation courante du terme science ou scientifique. L'utilisation de l'acronyme « SCPO » évoquera donc nécessairement la marque « Sciences Po » de la Fondation.

L'Association Litigieuse a d'ailleurs reconnu que l'utilisation des lettres SCPO avait été faite afin d'être identifiable plus facilement sur et par les réseaux et a refusé d'envisager d'utiliser un autre nom sous prétexte que « *une marque qui ne reprend pas ces lettres est tout à fait illisible en termes de communication* ».

Pièce 40. Echanges de mails entre les parties du
8 octobre 2019 au 18 novembre 2019

L'Association Litigieuse a donc admis avoir eu l'intention de bénéficier de l'image et de la reconnaissance associées au signe SCPO pour pouvoir être identifiées plus rapidement et facilement, sans avoir à déployer un quelconque effort ou exposer des investissements conséquents.

En outre, l'Association litigieuse mène de nombreuses actions sur des sujets chers à la Fondation, à savoir l'entrepreneuriat et l'emploi des femmes, pour lesquels celle-ci expose d'importants investissements.

En effet, l'IEP de Paris, dont la Fondation assure la gestion administrative et financière, a créé une Chaire pour l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes en 2018.

L'objectif de la Chaire est de créer et d'évaluer scientifiquement des interventions visant à réduire les barrières auxquelles les femmes se trouvent confrontées dans leurs carrières. Le public visé est à la fois les étudiantes pouvant être découragées par l'entrepreneuriat, les dirigeants d'entreprises souhaitant être guidés dans le choix des interventions possibles ou les pouvoirs publics désirant sensibiliser le plus grand nombre aux bonnes pratiques.

Pièce 47. Extrait du site Internet sciencespo.fr,
Page [Découvrez](#) le projet

Dans ce cadre, les chercheurs et membres de la Chaire ont réalisé de nombreuses publications académiques et dans la presse généraliste sur les questions en lien avec l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes.

Pièce 48. Extrait du site Internet www.sciencespo.fr,
Page Entrepreneuriat et traduction libre et partielle

Pièce 49. Extrait du site Internet www.sciencespo.fr,
Page Enseignement supérieur et traduction libre et partielle

Pièce 50. Extrait du site Internet www.sciencespo.fr,
Page Egalité professionnelle et traduction
libre et partielle

L'Association Litigieuse a organisé de nombreux événements en lien avec ces sujets, aggravant donc la confusion avec la Fondation. A titre d'exemple, l'Association Litigieuse a organisé un atelier sur les stratégies d'investissement, un atelier sur les femmes et l'entrepreneuriat, un atelier sur la négociation du salaire, a créé un cercle sur les thèmes de l'innovation et de l'entrepreneuriat, a organisé un cycle de conférences sur les femmes dans les sphères de pouvoir, ou encore une conférence sur la place de la femme dans la nouvelle gouvernance publique.

Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°44 à 48, 62 à 66, 88

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°21 à 23, 26 à 28, 30, 111

En conséquence, l'Association Litigieuse s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au détriment de la Fondation.

2.2.2 AU DETRIMENT L'ASSOCIATION ET EN PARTICULIER, LE GROUPE FEMME ET SOCIETE

L'Association est titulaire de nombreux droits relatifs autour des termes Sciences-Po, à savoir sa dénomination sociale « Association des Sciences-Po », son enseigne « Sciences-Po Alumni » et son nom de domaine <sciencespo-alumni.fr>.

L'Association Litigieuse se rend coupable d'actes de concurrence déloyale et d'actes de concurrence parasitaire à l'encontre de cette dernière.

S'agissant de la concurrence déloyale, l'utilisation non autorisée de la dénomination sociale SCIENCES-PO AU FEMININ et l'identification de l'association comme une association d'anciennes élèves et un réseau professionnel crée nécessairement un risque de confusion avec l'Association qui a toujours utilisé depuis sa création le terme SCIENCES-PO notamment au travers de ses dénominations sociales successives « Association des anciens Sciences-Po » ou « Association des Sciences-Po ».

Pièce 35. Constat d'huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Statuts de SCIENCES-PO AU FEMININ

Pièce 22. Arrêté du 21 mai 2004 approuvant des modifications apportées au titre et aux

statuts d'une association reconnue
d'utilité publique

Pièce 20. Déclaration de création de l'Association
des anciens Sciences-Po de 1912

Ce risque de confusion avec la dénomination de l'Association est d'autant plus renforcé que l'Association Litigieuse se présente auprès du public comme un réseau professionnel, or le public sait que l'Association comporte des réseaux professionnels, dont un réseau féministe Femme et Société.

Le public sachant que des émanations légitimes de l'Association utilisent des noms sur le format « Sciences Po [autres termes] » à l'image de Sciences Po de la Mer et Sciences Po Millésimes, celui-ci sera donc légitimement amené à penser qu'il s'agit d'une nouvelle émanation de l'Association.

Pièces 45 à 46. Extraits du site <sciencespo-
alumni.fr>

En outre, l'utilisation de la dénomination sociale SCIENCES-PO AU FEMININ crée un risque de confusion renforcé avec l'Association puisque celle-ci utilise depuis 2013 le site Internet <sciencespo-alumni.fr> et l'enseigne SCIENCES PO ALUMNI.

Encore une fois, le public sachant que l'Association comporte plusieurs subdivisions en son sein sera immédiatement amené à penser qu'il s'agit simplement d'une nouvelle section ou division de l'Association.

Il convient d'ailleurs de noter que l'Association Litigieuse a, très tôt dans son existence, souhaité mettre en place une rivalité avec le groupe Femme et Société. On constate en effet que lors de son arrivée sur les réseaux, l'Association Litigieuse a attiré l'attention de nombreux réseaux professionnels féministes et de réseaux d'étudiants des IEP, omettant sciemment Femme et Société qui était pourtant présent et actif à cette date.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du
1^{er} décembre 2020, Captures n°139 à 148

Le risque de confusion se vérifie aisément, dans la mesure où plusieurs intervenants font référence à l'Association Litigieuse sur les réseaux sociaux par erreur, en « taggant » le compte Twitter de cette dernière (@ScPoauFeminin), simultanément ou à la place du compte Twitter de Femme et Société (@ScpoFemme).

Par exemple, elle a été citée par le compte Twitter de l'Association interministérielle des femmes hautes fonctionnaires au sujet d'un communiqué de la République en Marche, aux côtés des membres co-fondateurs de l'initiative 2GAP, œuvrant pour l'égalité femmes/hommes, alors qu'elle ne fait pas partie des membres co-fondateurs, contrairement à Femme et Société.

L'Association Litigieuse a réussi à être identifiée par ces mêmes réseaux sur des actions à forte visibilité dont elles ne sont pas à l'origine mais auxquelles Femme et Société a pris part.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Capture n°151

Des influenceuses féministes importantes, comme Madame Isabelle GOUGENHEIM associent directement les comptes Twitter de l'Association Litigieuse et de Femmes et Société ou l'IEP de Paris, alors qu'aucun lien n'existe entre eux.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°116 à 117

Pièce 51. Tweet de Madame Corinne HIRSCH du 21 mai 2019

Ces tweets bénéficient d'une large audience et le risque de confusion, par des spécialistes du secteur comme par des profanes, sont la parfaite démonstration de l'existence d'un risque de confusion et d'affiliation entre l'Association et SCIENCES-PO AU FEMININ.

L'Association Litigieuse entretient d'ailleurs cette confusion en « retweetant », c'est-à-dire en rediffusant à ses propres abonnés, des tweets l'identifiant par erreur, à la place de l'Association.

Pièce 52. Tweet de Femmes et Diplomatie du 3 mars 2020, retweeté par l'Association Litigieuse

S'agissant du parasitisme économique, l'Association Litigieuse a bénéficié indûment des investissements de l'Association, puisqu'elle s'est employée à développer des relations avec des réseaux professionnels de femmes et féministes, et a réussi à mettre en place plus de quatre-vingts partenariats en moins de deux ans.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°1 à 5

Cette performance est d'autant plus notable que certains de ces partenaires sont des réseaux connus et importants de la scène féministe et influents dans la promotion de la place des femmes dans la société.

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°9 à 19

Il semble difficile d'expliquer un succès si fulgurant pour une simple association d'anciens élèves du supérieur autrement que par les avantages qu'elle a pu illégitimement tirer de son utilisation illicite des termes « SCIENCES PO » et « SCPO ».

Elle a donc pu rejoindre de prestigieux collectifs, aux côtés d'associations et d'organisations influentes, comme le collectif Ensemble contre le sexisme, de la Conférence des Grandes Ecoles et la CLEF (Comité Français pour le Lobby Européen des Femmes).

Pièce 35. Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020, Captures n°9 à 19

Cela lui a permis de côtoyer plusieurs personnes très influentes dans les réseaux féministes, comme par exemple :

- Madame **Laurence ROSSIGNOL**, ancienne ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, vice-présidente du Sénat, ;
- Madame **Brigitte GRESY**, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ; ou
- Madame **Nathalie PILHES**, Présidente de 2GAP, déjà présentée.



Madame **Priscillia ANDRIEU**, présidente de l'Association Litigieuse, est à gauche de cette photographie tirée d'une vidéo promotionnelle postée sur la chaîne Youtube de l'Association Litigieuse.

Pièce 53. Extrait de la vidéo « Bilan des 1 an » postée par l'Association Litigieuse sur sa chaîne YouTube

L'Association est impliquée, de longue date, dans des actions au niveau européen. La présidente de son groupe Femme et Société est active de longue date sur les questions européennes. Ainsi pilote-t-elle un groupe de travail en relation avec des instances européennes dans le cadre d'un projet de 2GAP dont l'Association, via le groupe Femme et Société, est membre fondateur.

Le positionnement parasitaire de l'Association Litigieuse lui permet de se hisser rapidement dans une situation de concurrence avec l'Association. Elle développe d'ailleurs des événements à la ressemblance troublante avec ceux développés par l'Association, comme :

- Un atelier « Femmes et entrepreneuriat », alors que l'Association organise des « Rendez-Vous des Entrepreneur(e)s » depuis plus de 10 ans ;
- Des prestations de mentorat, ce que l'Association propose depuis bientôt 8 ans.

Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Captures n°49, 50 à 51, n°87 à 88

Pièce 54. Email d'appel à marraines du 10 février 2021

Pièce 55. Email relatif au Rendez-vous des Entrepreneur(e)s du 21 octobre 2020

Pièce 56. Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Rendez-vous des entrepreneur.e.s du 17 septembre 2020

Tous ces éléments, pris dans leur ensemble, démontre que l'Association Litigieuse se hisse dans une situation de concurrence induue à l'encontre de l'Association, en pillant les investissements qu'elle a réalisés depuis de nombreuses années.

L'Association Litigieuse, en entretenant un risque de confusion avec l'Association et en profitant indûment de ses investissements, se rend coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme économique à l'encontre de l'Association.

3 SUR LES MESURES SOLLICITEES

3.1 SUR LES MESURES D'INTERDICTION

La Fondation et l'Association subissent un sérieux préjudice du fait du risque de confusion créé par l'usage des termes litigieux par l'Association Litigieuse, confusion sur laquelle l'Association Litigieuse a compté depuis sa création puisqu'elle a dès le début souhaité bénéficier de la forte visibilité associée aux marques de la Fondation.

Afin de faire cesser ce préjudice, les demanderesse sollicitent l'interdiction pour la défenderesse de tout usage des termes litigieux sur tout le territoire de l'Union européenne dans le délai d'un (1) mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par infraction constatée.

En particulier, les demanderesse demandent au Tribunal de bien vouloir ordonner à la défenderesse de changer de dénomination sociale dans le délai d'un (1) mois suivant la date de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard.

En outre, les demanderesse demandent au Tribunal de céans de bien vouloir ordonner la radiation du nom de domaine www.scpofeminin.fr dans le délai d'un (1) mois suivant la date de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Enfin, les demanderesse demandent au Tribunal de céans de bien vouloir ordonner la suppression de l'ensemble des comptes sur les réseaux sociaux de la défenderesse et du contenu qui y est associé dans le délai d'un (1) mois suivant la date de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard.

3.2 SUR L'INDEMNISATION DU PREJUDICE

3.2.1 SUR L'INDEMNISATION DE LA CONTREFAÇON

3.2.1.1 En droit

L'article L716-4-10 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée. »

L'article L.716-4-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« La juridiction peut ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 716-4-7. »

L'article L. 716-4-9 al 1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie au fond ou en référé d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits argués de contrefaçon qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits argués de contrefaçon ou qui fournit des services utilisés dans de prétendues activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services. »

Le Tribunal de grande instance de Paris a déjà jugé que *« l'évaluation de la masse contrefaisante et l'identification des réseaux de distribution ne sont pas exclusives l'une de l'autre »*.

Pièce J34.TGI Paris, Ord. JME, 22 janvier 2016,
n°14/09412

Il a aussi pu juger qu'il est *« légalement admis que la finalité du droit d'information peut être de déterminer l'étendue de la contrefaçon alléguée et du préjudice résultant des agissements en cause »*.

Pièce J35.TGI Paris, Ord. JME, 24 février 2017,
n°16/12207

Pièce J36.CA Paris, 17 décembre 2021, n°20/17286

Les juridictions ont donc déjà fait droit à de telles demandes, dans des cas transposables à l'espèce.

Ainsi, alors qu'un titulaire de marques n'était pas en mesure de disposer des *« éléments permettant d'apprécier l'origine et les réseaux de distribution des produits vendus sous la marque »* contrefaisante, le Tribunal a enjoint au contrefacteur de lui fournir, notamment, des documents lui permettant d'apprécier la masse contrefaisante.

Le contrefacteur a alors été condamné à communiquer, entre autres :

- *« Le nombre et le prix d'acquisition des modèles de chaussures sous la marque ASH ;*

- *Un état certifié par un expert-comptable du nombre de chaussures revêtues de la marque ASH proposées à la vente [...] ainsi que le nombre de ventes réalisées de ces modèles de chaussures [...] et le chiffre d'affaires réalisé HT »*

Pièce J37.TGI Paris, 16 septembre 2016,
n°15/10585

3.2.1.2 En fait

L'utilisation des signes SCIENCES-PO AU FEMININ, ou son abréviation #SPAF, par l'Association Litigieuse contribue à banaliser les marques de la Fondation dans l'esprit du consommateur, et à diminuer leur attractivité, que la Fondation tire d'un long travail de communication. La Fondation subit, du fait de cette utilisation, un préjudice qu'il est juste de réparer.

Afin de pouvoir déterminer avec précision le montant en euros du préjudice qu'elle a subi, la Fondation doit avoir accès aux données financières relatives à l'usage des signes contrefaisants par l'Association Litigieuse.

En conséquence, et en application des articles précités du Code de la propriété intellectuelle, la Fondation est fondée à demander au Tribunal d'ordonner à l'Association Litigieuse de produire ces informations, en particulier un état des recettes engendrées par les adhésions, les dons et la vente du merchandising, jusqu'au jour de prononcé du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard après un délai d'un mois à compter de la date du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.

En application des textes précités, et en conformité avec les règles du procès, cette communication d'information et la reddition des comptes sera conduite, avant dire droit sur les dommages, sous le contrôle du juge de la mise en état, le Tribunal restant saisi du litige de façon à pouvoir, une fois la reddition des comptes achevée, statuer sur le montant du préjudice subi par la Fondation, à la demande de cette dernière.

Il convient dès lors de condamner l'Association Litigieuse à verser à la Fondation la somme de 50.000 €, à titre de provision, au titre de la réparation de son préjudice, sauf à parfaire.

3.2.2 SUR L'INDEMNISATION DE LA CONCURRENCE DELOYALE ET DU PARASITISME

Par l'usage des termes Sciences Po, l'Association Litigieuse a pu attirer à elle plus de deux cents adhésions de membres et a pu obtenir des dons de la part de ses membres et/ou des étudiantes et diplômées des Instituts d'Etudes Politiques souhaitant participer aux événements.

L'usage du terme SCPO sous toutes ses déclinaisons (ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ, www.scpofeminin.fr, , ) et du nom de domaine www.scpofeminin.fr) a pu tromper en particulier les étudiantes et diplômées des Instituts d'Etudes Politiques ainsi que les tiers, en leur faisant croire que l'Association Litigieuse était une association autorisée par la Fondation et en lien direct avec elle

Il convient de rappeler que l'Association Litigieuse réalise régulièrement des appels au don via ses comptes sur les réseaux sociaux.

Il convient dès lors de condamner l'Association Litigieuse à verser à l'Association et à la Fondation la somme de 50.000 € chacune au titre de la réparation de leur préjudice, sauf à parfaire.

3.3 SUR LES MESURES COMPLEMENTAIRES

3.3.1 RAPPEL DES CIRCUITS COMMERCIAUX ET DESTRUCTION DU MERCHANDISING ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION

En application de l'article L.716-4-11 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, la Fondation peut demander au Tribunal le rappel des circuits commerciaux des produits contrefaisants, ainsi que leur destruction ou leur confiscation.

L'usage des signes litigieux, par l'Association Litigieuse est particulièrement préjudiciable pour la Fondation et l'Association.

Le Tribunal ordonnera ainsi le rappel des circuits commerciaux, la confiscation et la destruction de tout produit, emballage ou document revêtu de ces signes, susceptibles d'être détenu par la défenderesse ou tout autre de ses partenaires commerciaux, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard après 8 jours calendaires à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.

3.3.2 LES MESURES DE PUBLICATION

Conformément à l'article L.716-4-11 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, la Fondation est recevable et bien fondée à demander au Tribunal d'ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans cinq (5) périodiques, dans la limite de 10.000 € hors taxe par insertion, aux frais de l'Association Litigieuse.

L'Association Litigieuse étant active dans la presse généraliste comme spécialisée, une telle publication du jugement à intervenir permettrait de rétablir la vérité auprès du public quant à l'absence d'affiliation entre cette association et la Fondation et l'Association.

Un long article sur cette association a d'ailleurs été publié dans le « *Livre blanc sur l'égalité femmes/hommes – De la déclaration d'intention à l'expérimentation* », publié par la Conférence des Grandes Ecoles.

Pièce 57. Livre blanc sur l'égalité femmes/hommes – De la déclaration d'intention à l'expérimentation, pp.56 et suivantes et 86-89

L'Association Litigieuse se prévaut d'ailleurs de son partenariat avec le journal « Causette », magazine d'information féministe.

Pièce 38. Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021, Capture n°100

De plus, la Présidente de l'Association Litigieuse, Madame Priscillia ANDRIEU, est par exemple contributrice régulière, en cette qualité, du journal Huffington Post.

Pièce 58. Extrait du site Internet www.huffingtonpost.fr, Page Priscillia Andrieu

Une mesure de publication apparaît donc particulièrement adaptée.

Conformément au principe de la réparation intégrale du préjudice, l'Association est recevable et bien fondée à demander au Tribunal d'ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans cinq (5) périodiques, dans la limite de 10.000 € hors taxe par insertion, aux frais de l'Association Litigieuse.

Les demanderesses sollicitent également l'autorisation de publier le jugement à intervenir ou un extrait de celui-ci sur les sites Internet <https://sciencespo-alumni.fr/> et <http://www.sciencespo.fr/> et le magazine des anciens élèves de l'IEP de Paris, « Emile ».

Les publications sur sites Internet se feront sur la page d'accueil du site considéré, en dehors tout encart publicitaire et sans mention ajoutée de quelque nature qu'elle soit, dans un encadré de 465 x 120 pixels, le texte produit devant être d'une taille suffisante pour être lisible à l'affichage sans qu'il ne soit procédé à des manipulations et pour recouvrir intégralement la surface développée à cet effet, et ce pendant un délai maximum de trois mois suivant la date de la signification du jugement à intervenir.

3.4 SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Enfin, compte tenu de ce que l'Association Litigieuse succombe et de ce qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Fondation et de l'Association les frais engagés dans le cadre de la présente instance, il est demandé au Tribunal de condamner l'Association Litigieuse à leur verser la somme de 30.000 (trente mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf à parfaire, à rembourser à la FONDATION les frais afférents aux constats d'huissier du 1^{er} décembre 2020 et du 6 septembre 2021, ainsi qu'aux entiers dépens dont le recouvrement sera assuré par le CABINET LAVOIX dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 713-2, L. 716-4 et suivants, L. 717-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne,

Vu l'article 1240 du Code civil,

Vu le Code de procédure civile,

Il est demandé au Tribunal de :

- **JUGER** que l'utilisation du signe SCIENCES-PO AU FEMININ pour désigner des produits identiques ou similaires à ceux de la marque de l'Union européenne « Sciences Po » n°13669304 crée un risque de confusion dans l'esprit du public et constitue par conséquent un acte de contrefaçon ;

- **JUGER** que l'utilisation des signes ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ ou son abréviation #SPAF, ,   et du nom de domaine www.scpofeminin.fr constitue des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la Fondation ;

- **JUGER** que l'utilisation des signes SCIENCES-PO AU FEMININ, ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ, www.scpofeminin.fr, ,   et du nom de domaine www.scpofeminin.fr constitue des actes de concurrence déloyale à l'encontre de l'Association ;

En conséquence :

- **ORDONNER** à SCIENCES-PO AU FEMININ de cesser toute utilisation, sur tout le territoire de l'Union européenne, du signe SCIENCES-PO AU FEMININ, et sur tout le territoire français, des signes ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ ou son abréviation #SPAF, ,   et du nom de domaine www.scpofeminin.fr sous astreinte de 1.000€ par jour après 8 jours calendaires à compter de la signification du jugement ;

- **CONDAMNER** SCIENCES-PO AU FEMININ à payer à la Fondation la somme de 50.000€, sauf à parfaire, au titre de la contrefaçon de marque ;
- **CONDAMNER** SCIENCES-PO AU FEMININ à payer à la Fondation la somme de 50.000€, sauf à parfaire, au titre de la concurrence déloyale ;
- **CONDAMNER** SCIENCES-PO AU FEMININ à payer à l'Association la somme de 50.000€, sauf à parfaire, au titre de la concurrence déloyale ;
- **ORDONNER** le rappel des circuits commerciaux, la confiscation et la destruction de tout produit, emballage et document revêtu des signes SCIENCES-PO AU FEMININ, ScPoauFeminin, @ScPoauFeminin, #ScPowHer, #SCPOAUFEMININ ou son



 abréviation #SPAF, www.scpofeminin.fr, et du nom de domaine www.scpofeminin.fr susceptible d'être détenu par SCIENCES-PO AU FEMININ ou tout autre de ses partenaires, sous astreinte de 1.000€ par jour de retard après 8 jours calendaires à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **ORDONNER** à SCIENCES-PO AU FEMININ de changer de dénomination sociale dans le délai d'un mois à compter de la signification sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- **ORDONNER** la radiation du nom de domaine www.scpofeminin.fr dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- **ORDONNER** à la SCIENCES-PO AU FEMININ de produire les informations nécessaires à l'évaluation du préjudice subi par la Fondation du fait des actes de contrefaçon, notamment un état des recettes engendrées par les adhésions, les dons et la vente du merchandising, jusqu'au jour de prononcé du jugement à intervenir ;
- **DIRE ET JUGER** que cette procédure de communication d'information et de reddition des comptes sera conduite sous le contrôle du juge de la mise en état, le Tribunal restant saisi du litige de façon à pouvoir, une fois la reddition des comptes achevée, statuer sur le montant des demandes de réparation formulées par la Fondation ;
- **RENOYER** la procédure avant dire droit sur la détermination des dommages à la mise en état pour permettre le suivi et le contrôle de la procédure de communication et de reddition des comptes et pour conclusions ultérieures de la Fondation sur le préjudice qu'elle invoque ;
- **DIRE ET JUGER** que le Tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes qu'il aura ordonnées ;
- **ORDONNER** la publication du jugement à intervenir dans cinq (5) périodiques au choix des demandresses dans la limite de 10.000€ hors taxe par insertion, aux frais de SCIENCES-PO AU FEMININ ;

- **AUTORISER** la publication du jugement à intervenir ou un extrait de celui-ci sur les sites Internet <https://sciencespo-alumni.fr/> et <http://www.sciencespo.fr/> et le magazine des anciens élèves de l'IEP de Paris, « Emile » ;
Les publications sur sites Internet se feront sur la page d'accueil du site considéré, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée de quelque nature que ce soit, dans un encadré de 465 x 120 pixels, le texte produit devant être d'une taille suffisante pour être lisible à l'affichage sans qu'il ne soit procédé à des manipulations et pour recouvrir intégralement la surface développée à cet effet, et ce pendant un délai maximum de trois mois suivant la date de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER SCIENCES-PO AU FEMININ** à payer à la Fondation et l'Association la somme de 30.000€, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER SCIENCES-PO AU FEMININ** à rembourser à la Fondation les frais afférents aux constats d'huissier du 1^{er} décembre 2020, du 6 septembre 2021 et du 9 février 2022, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER SCIENCES-PO AU FEMININ** à payer à la Fondation et l'Association l'ensemble des frais de justice, en ce compris les frais de constat d'huissier, qui seront recouverts par LAVOIX, en la personne de Maître Camille PECNARD, selon l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE SUR PROJET

LISTE DES PIÈCES CITÉES

- Pièce 1.** Décret n°2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation de statuts de la Fondation nationale des sciences politiques
- Pièce 2.** Avis de situation au répertoire Sirene de la Fondation Nationale de Sciences Politiques
- Pièce 3.** Extraits de QS World University Rankings 2021 et traduction libre et partielle
- Pièce 4.** Extrait du registre en ligne de l'EUIPO et Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne Sciences Po n°13669304
- Pièce 5.** Communication de l'OHMI notifiant qu'une objection soulevée antérieurement sur la base de motifs absolus a été levée, 08 avril 2015
- Pièce 6.** Fiche Whois relative au nom de domaine <sciencespo.fr>
- Pièce 7.** Règlement conventionnel d'exploitation du signe « SCIENCES PO »
- Pièce 8.** Extrait du compte Twitter @ScPo_CHSP
- Pièce 9.** Extrait du compte Twitter @ScPoEcon
- Pièce 10.** Extrait du compte Twitter @ScPoLearningLab
- Pièce 11.** Extrait du compte Twitter @ScPoChaireFemme
- Pièce 12.** Extrait du compte Twitter @SCPOChaireSanté
- Pièce 13.** Extrait du compte Twitter @ScPoAmericanF
- Pièce 14.** Extrait du compte Twitter @ScPoResearch
- Pièce 15.** Extrait du compte Twitter @medialab_ScPo
- Pièce 16.** Extrait du compte Twitter @EditionsScPo
- Pièce 17.** Extrait du compte Twitter @ScPoBibli
- Pièce 18.** Extrait du compte Twitter @LIEPP_ScPo
- Pièce 19.** Extrait du compte Twitter @ScPoExecEd
- Pièce 20.** Déclaration d'association du 6 novembre 1912, publiée au JORF du 21 novembre 1912

- Pièce 21.** Avis de situation au répertoire Sirene de l'Association des Sciences Po
- Pièce 22.** Arrêté du 21 mai 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts et au titre d'un établissement d'utilité publique, J.O. du 12 juin 2004
- Pièce 23.** Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation
- Pièce 24.** Fiche Whois relative au nom de domaine <sciencespo-alumni.fr>
-
- Pièce 25.** Extrait du compte Facebook de l'Association des Sciences Po
- Pièce 26.** Extrait du compte Twitter de l'Association des Sciences Po
- Pièce 27.** Extrait du compte Youtube de l'Association des Sciences Po
- Pièce 28.** Extrait du compte Instagram de l'Association des Sciences Po
- Pièce 29.** Extrait du compte LinkedIn de l'Association des Sciences Po
- Pièce 30.** Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Présentation de Femme et Société
- Pièce 31.** Extrait du site Internet <www.grandesecolesaufeminin.fr>, Page Qui sommes nous
- Pièce 32.** Extrait du site Internet <www.2gap.fr>, Page Membres fondateurs
- Pièce 33.** Extrait du compte Twitter de Femme et Société
- Pièce 34.** Extraits de publications du compte Twitter @ScPoFemme
- Pièce 35.** Constat d'Huissier sur Internet du 1^{er} décembre 2020
- Pièce 36.** Déclaration d'association de SCIENCES-PO AU FEMININ
- Pièce 37.** Avis de situation au répertoire SIRENE de SCIENCES-PO AU FEMININ
- Pièce 38.** Constat d'Huissier sur Internet du 6 septembre 2021
- Pièce 39.** Courrier de F MION à l'Association Litigieuse du 2 avril 2019
- Pièce 40.** Echanges de mails entre les parties du 8 octobre 2019 au 18 novembre 2019
- Pièce 41.** Extrait du site Internet <letudiant.fr/educpros >
- Pièce 42.** Courrier officiel de ENTREMIS du 25 février 2020
- Pièce 43.** Courrier de la Fondation à ENTREMIS du 15 octobre 2020
- Pièce 44.** Constat d'Huissier sur Internet du 9 février 2022

- Pièce 45.** Extrait du site <sciencespo-alumni.fr>, Présentation de Sciences Po de la Mer
- Pièce 46.** Extrait du site <sciencespo-alumni.fr>, Présentation de Sciences Po Millésimes
- Pièce 47.** Extrait du site Internet sciencespo.fr, Page [Découvrez](#) le projet
- Pièce 48.** Extrait du site Internet www.sciencespo.fr, Page Entrepreneuriat et traduction libre et partielle
- Pièce 49.** Extrait du site Internet www.sciencespo.fr, Page Enseignement supérieur et traduction libre et partielle
- Pièce 50.** Extrait du site Internet www.sciencespo.fr, Page Egalité professionnelle et traduction libre et partielle
- Pièce 51.** Tweet de Madame Corinne HIRSCH du 21 mai 2019
- Pièce 52.** Tweet de Femmes et Diplomatie du 3 mars 2020, retweeté par l'Association Litigieuse
- Pièce 53.** Extrait de la vidéo « Bilan des 1 an » postée par l'Association Litigieuse sur sa chaîne YouTube
- Pièce 54.** Email d'appel à marraines du 10 février 2021
- Pièce 55.** Email relatif au Rendez-vous des Entrepreneur(e)s du 21 octobre 2020
- Pièce 56.** Extrait du site Internet <sciencespo-alumni.fr>, Rendez-vous des entrepreneur.e.s du 17 septembre 2020
- Pièce 57.** Livre blanc sur l'égalité femmes/hommes – De la déclaration d'intention à l'expérimentation
- Pièce 58.** Extrait du site Internet www.huffingtonpost.fr, Page Priscillia Andrieu

LISTE DES JURISPRUDENCES CITEES

- Pièce J1.** INPI, 20 décembre 2012, n°OPP 12-2829/FL
- Pièce J2.** INPI, 3 janvier 2013, n°OPP 12-2828/JG
- Pièce J3.** INPI, 17 janvier 2013, n°OPP 12-3039/CBO
- Pièce J4.** INPI, 22 janvier 2013, n°OPP 12-3215/CJR
- Pièce J5.** INPI, 26 février 2013, n°OPP 12-3844/VL
- Pièce J6.** INPI, 26 février 2013, n°OPP 12-3845/VL
- Pièce J7.** INPI, 26 février 2013, n°OPP 12-3843/VL
- Pièce J8.** INPI, 28 février 2013, n°OPP 12-3702/VA
- Pièce J9.** INPI, 28 février 2013, n°OPP 12-3705/FL
- Pièce J10.** INPI, 21 mars 2013, n°OPP 12-4449/MS
- Pièce J11.** INPI, 21 mars 2013, n°OPP 12-4447/MS
- Pièce J12.** INPI, 21 mars 2013, n°OPP 12-4453/MS
- Pièce J13.** INPI, 21 mars 2013, n°OPP 12-4451/MS
- Pièce J14.** INPI, 22 mars 2013, n°OPP 12-4452/MS
- Pièce J15.** INPI, 25 février 2013, n°OPP 12-4454/DGV
- Pièce J16.** INPI, 10 avril 2013, n°OPP 12-4448/DGV
- Pièce J17.** INPI, 10 avril 2013, n°OPP 12-4455/DGV
- Pièce J18.** INPI, 10 avril 2013, n°OPP 12-4456/DGV
- Pièce J19.** INPI, 10 avril 2013, n°OPP 12-4457/DGV
- Pièce J20.** INPI, 11 février 2014, n°OPP 13-3635
- Pièce J21.** INPI, 6 juin 2014, n°OPP 13-5037/JM
- Pièce J22.** INPI, 28 mai 2015, n°OPP 14-5148/MS
- Pièce J23.** EUIPO, 2 mai 2017, n°B2676560
- Pièce J24.** TGI Paris, 6 avril 2018, n°17/04583

- Pièce J25.** TPI, 13 février 2008, n°T-146/06
- Pièce J26.** TGI Paris, 20 mars 2007, n°04/15814
- Pièce J27.** INPI, 4 août 2016, n°16-0504/OT
- Pièce J28.** CJCE, 11 novembre 1997, C-251/95, Sabel
- Pièce J29.** CJCE 22 juin 1999, C-342/97, Lloyd
- Pièce J30.** CJCE, 29 septembre 1998, C-39/97, Canon
- Pièce J31.** Cass. Com., 20 septembre 2016, n°14-25.131
- Pièce J32.** Cass. Com., 16 février 2022, n°20-13.542
- Pièce J33.** CA Paris, 30 mars 2018, n°17/07421
- Pièce J34.** TGI Paris, Ord. JME, 22 janvier 2016, n°14/09412
- Pièce J35.** TGI Paris, Ord. JME, 24 février 2017, n°16/12207
- Pièce J36.** CA Paris, 17 décembre 2021, n°20/17286
- Pièce J37.** TGI Paris, 16 septembre 2016, n°15/10585

SCP O.PEROLLE – F. SOUBIE-NINET

Huissiers de Justice Associés

MD:133702

Acte : 219649

PROCES-VERBAL DE RECHERCHES ARTICLE 659 CPC le quatre Mars deux-mille-vingt-deux.

Je, Françoise SOUBIE-NINET, Huissier de Justice Associé à la SCP Olivier PEROLLE, Françoise SOUBIE-NINET, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à PARIS y demeurant, 59 Rue Desnouettes soussignée

À :

L'ASSOCIATION SCIENCES-PO AU FÉMININ

6 rue Barthélemy

75015 PARIS

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

À LA DEMANDE DE :

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES, Immatriculée au RCS sous le n°784308249, 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS

L'ASSOCIATION DES SCIENCES-PO 26 rue Saint Guillaume 75007 PARIS,
Elisant domicile en mon étude.

Cet acte a été régularisé par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Lors de l'enquête effectuée sur place, le 4 mars 2022, à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez **L'ASSOCIATION SCIENCES-PO AU FÉMININ**, enregistrée sous le numéro SIREN 850632886, 6 rue Barthélemy 75015 PARIS, afin de signifier **une ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

Parvenu à l'adresse indiquée, il s'avère que le destinataire est inconnu dans les lieux.

Le clerc assermenté qui s'est rendu sur place a constaté que le nom de l'Association SCIENCE PO AU FEMININ ne se trouve nulle part, ni le nom de sa Présidente Madame ANDRIEU Priscillia. Il a rencontré plusieurs habitant de l'immeuble qui lui ont déclaré ne pas connaître ni l'Association ni Madame ANDRIEU.

De retour à l'étude, mes recherches auprès du registre du commerce et des sociétés, sur Internet ne m'ont pas permis d'obtenir un quelconque renseignement quant à un éventuel transfert de siège social.

Après vérification sur différents sites tels que société.com, les pages jaunes, Hello Asso, ou encore Infogreffe l'association est toujours domiciliée au 6 Rue Barthélemy 75015 PARIS.

En conséquence, j'ai constaté que L'ASSOCIATION SCIENCES-PO AU FÉMININ n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 NCPC.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre

SCP O.PEROLLE – F. SOUBIE-NINET

Huissiers de Justice Associés

MD:133702

Acte : 219649

recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le quatre Mars deux-mille-vingt-deux

L'acte comporte 24 feuilles sur la copie

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,08
SCT	7,67

H.T.	58,75
Tva 20,00 %	11,75
LR	6,15
Timbres	2,56

T.T.C	79,21

Françoise SOUBIE-NINET

